

Avis – Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif – Demande d'autorisation de maintien en vertu de la Loi sur les organisations sans but lucratif

Date d'entrée en vigueur : Cet avis prend effet le 19 octobre 2021.

1. Comment déposer une demande en ligne pour l'autorisation de maintien en vertu de la Loi sur les organisations sans but lucratif (LOSBL)
2. Documents et renseignements requis
3. Documents délivrés par le Ministère
4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires
5. Renseignements généraux
6. Date d'entrée en vigueur
7. Opération en Ontario après poursuite des activités dans une autre autorité législative
8. Déposer une demande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL par courrier
9. Législation connexe

Une société constituée en vertu de la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* de l'Ontario (LOSBL) qui souhaite poursuivre ses activités dans un territoire de compétence situé à l'extérieur de l'Ontario, ou en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*, est tenue de remplir et déposer une demande de maintien hors du cadre de la LOSBL.

Les dépôts doivent être effectués dans la forme et le format requis, ainsi que répondre à toutes les exigences et spécifications techniques établies par l'administrateur.

Une organisation de l'Ontario qui souhaite exercer ses activités dans une autre juridiction tout en demeurant une organisation sans but lucratif de l'Ontario et en conservant son siège social en Ontario ne doit pas remplir une demande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL. Elle devrait toutefois entrer en contact avec l'autre juridiction pour obtenir des renseignements sur la façon d'exercer ses activités dans cette juridiction tout en demeurant une organisation de l'Ontario soumise à la LOSBL.

1. Comment déposer une demande en ligne pour l'autorisation de maintien en vertu de la Loi sur les organisations sans but lucratif (LOSBL)

Vous pouvez déposer une demande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL en ligne si vous avez reçu une clé d'entreprise vous donnant autorité sur la société (voir [Avis – Clé de l'entreprise](#)). Vous pouvez déposer un dossier directement auprès du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs

(Ministère) par l'intermédiaire de ServiceOntario sur notre site Internet
<https://www.ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario>.

Vous devez utiliser un [compte en ligne](#) ServiceOntario valide et à jour pour remplir et déposer la présente demande par voie électronique auprès de ServiceOntario. Vous pouvez sauvegarder les ébauches préparées en ligne pour une période allant jusqu'à 90 jours avant de les déposer; cependant, il est de votre responsabilité de vous assurer que les documents urgents sont déposés avant leur expiration, en veillant à ce que les dates d'entrée en vigueur indiquées soient valides. ServiceOntario n'a pas accès à vos avant-projets avant le dépôt de la demande.

2. Documents et renseignements requis

Pour préparer le dépôt d'une demande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL, préparez les documents et les renseignements suivants (les fichiers téléversés ne pas dépasser 5 Mo chacun) :

1. **Raison sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO)**
2. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
 - Coordonnées : nom et adresse électronique
3. **Une carte de crédit ou de débit valide pour payer les [frais](#) de dépôt**
4. **Requis uniquement pour les organisations qui déposent des demandes de maintien dans une juridiction à l'extérieur de l'Ontario.**
 - **Soyez prêt à confirmer :**
 - Si la société présente une demande de poursuite des activités dans une autre province ou un autre territoire du Canada ou dans une autorité législative située à l'extérieur du Canada
 - Le nom de cette autorité législative
 - Les déclarations requises (voir ci-dessous : Déclarations requises)
 - La demande a été autorisée par résolution extraordinaire
 - **Avis juridique** – sauf si l'organisation dépose une demande de maintien dans une autre juridiction canadienne (consulter la section Avis juridique ci-dessous)
5. **Uniquement pour les sociétés sollicitant une poursuite de leurs activités dans le cadre de la Loi sur les sociétés coopératives :**
 - **Soyez prêt à confirmer :**
 - Les déclarations requises (voir ci-dessous : Déclarations requises)
 - La demande a été autorisée par résolution extraordinaire

Important – Documents et informations supplémentaires requis

1. Il se peut que vous deviez également obtenir l'approbation du tuteur et curateur public (consulter la section Documents à l'appui ci-dessous).
2. Lors de la transaction, il vous sera demandé d'imprimer ou de sauvegarder une copie PDF de la demande afin de les faire signer par deux dirigeants ou administrateurs ou par un dirigeant et un administrateur de l'organisation avant le dépôt (consulter la section Exigences de signature ci-dessous). Les signatures manuelles ou électroniques sont autorisées (voir [Avis – Méthodes et exigences de dépôt](#)).

Remarque : La société doit conserver une version dûment signée de la demande, y compris les documents relatifs à une signature électronique le cas échéant, à l'adresse du siège social de la société, en format papier ou électronique et, si un avis de l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version exécutée, y compris les documents relatifs à une signature électronique, dans le délai indiqué dans l'avis. L'organisation doit en outre fournir, conformément à l'avis, tout document à l'appui, dont les approbations requises.

3. Documents délivrés par le Ministère

Lorsque les dépôts seront effectués, vous recevrez les documents suivants par courriel :

1. Le Certificat d'autorisation – il s'agit de l'acte de validation de l'autorisation; le certificat indique la dénomination sociale, le numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO) et la date d'entrée en vigueur.
2. La demande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL : il s'agit d'une copie de votre autorisation officielle enregistrée par le Ministère, approuvée par le certificat susmentionné;
3. Le reçu de paiement
4. [Conditions générales](#) pour le dépôt en ligne

Ces documents seront envoyés par courriel à l'adresse électronique officielle de la société fournie et à la personne-ressource indiquée.

Les conditions générales doivent être acceptées par la ou les personnes signataires ou celles autorisant le dépôt, par toute personne agissant en leur nom (la ou les « personnes autorisées ») ainsi que par la société; cela constitue une exigence pour le dépôt.

Pour effectuer un dépôt de demande par courrier, consultez la section Déposer une demande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL par courrier ci-dessous.

4. Documents justificatifs – Informations supplémentaires

Consentements

L'approbation écrite du TCP est nécessaire pour le dépôt de la demande si ce dernier a informé l'administrateur que l'approbation est nécessaire en vertu de l'article 26 du Règlement sur les noms et les dépôts de la LOSBL. Si l'approbation écrite du TCP est nécessaire, il est possible de communiquer avec lui au 416 326-1963 ou à l'adresse PGT-Charities@ontario.ca. L'approbation écrite du TCP doit être obtenue avant le dépôt de la demande.

Pour obtenir des renseignements sur les devoirs et les responsabilités des organisations de bienfaisance, consultez les bulletins sur les organismes de bienfaisance dans la section TCP du site Internet du ministère du Procureur général à l'adresse suivante :

<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/charities/>

Pour obtenir des renseignements généraux concernant les organismes de bienfaisance, veuillez contacter :

Ministère du Procureur général
Le bureau du Tuteur et curateur public
Le programme des biens aux fins de bienfaisance
595, rue Bay, bureau 800
Toronto ON M5G 2M6

Téléphone : 416-326-1963 ou 1-800-366-0335 (sans frais en Ontario)

Avis juridique

Si l'organisation dépose une demande de maintien dans une juridiction à l'extérieur du Canada, la demande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL doit être accompagnée d'un avis juridique indiquant que les lois de cette juridiction satisfont aux exigences définies au paragraphe 116(10) de la LOSBL. L'avis juridique doit être rédigé sur du papier à en-tête et signé par un avocat particulier (et non par un clerc ou un cabinet d'avocats) habilité à exercer dans l'autre autorité législative. L'avis juridique doit faire référence à chaque clause du paragraphe 116(10), en précisant que les lois de l'autre autorité législative prévoient en effet que :

- les biens de la société demeurent la propriété de la personne morale;
- la personne morale demeure responsable des obligations de la société.
- aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions, réclamations ou responsabilités à l'égard de poursuites existantes;
- une action civile, pénale ou administrative, enquête ou procédure en cours par ou contre l'organisation pourrait être poursuivie par ou contre la personne morale;
- une condamnation ou une décision, une ordonnance ou un jugement en faveur ou contre l'organisation peut être exécuté par ou contre la personne morale.

5. Renseignements généraux

Exigences en matière de signature

Lademande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL doit être signée par deux dirigeants ou administrateurs ou par un dirigeant et un administrateur de l'organisation. Indiquez le nom et le titre du signataire. La signature électronique est autorisée (consulter l'Avis – Méthodes et exigences de dépôt).

Nom unique

Si votre nom légal est un nom unique (lorsque votre culture a une tradition de noms uniques) et que vous devez inscrire ce nom unique sur un formulaire, veuillez appeler ServiceOntario au 416-314-8880 ou au numéro sans frais 1-800-361-3223 pour obtenir de plus amples informations.

Déclarations obligatoires

Si l'organisation présente une demande d'autorisation de maintien dans une juridiction à l'extérieure de l'Ontario, elle doit confirmer que :

- la demande a été autorisée par résolution extraordinaire des membres;
- la société n'a pas manqué à ses obligations de déposer les avis et déclarations nécessaires conformément à la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, et est en règle s'agissant des droits à acquitter.
- les biens de la société demeurent la propriété de la personne morale;
- la personne morale demeure responsable des obligations de la société.
- aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions, réclamations ou responsabilités à l'égard de poursuites existantes;
- une action civile, pénale ou administrative, enquête ou procédure en cours par ou contre l'organisation pourrait être poursuivie par ou contre la personne morale;
- une condamnation ou une décision, une ordonnance ou un jugement en faveur ou contre l'organisation peut être exécuté par ou contre la personne morale.

Si l'organisation fait une demande d'autorisation de maintien en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives, elle doit confirmer que :

- La demande a été autorisée par résolution extraordinaire des membres; et
- la société n'a pas manqué à ses obligations de déposer les avis et déclarations nécessaires conformément à la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales, et est en règle s'agissant des droits à acquitter.

Autorisation des membres

L'organisation doit obtenir l'autorisation de ses membres par résolution extraordinaire avant de déposer une demande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL pour maintenir ses activités à l'extérieur de l'Ontario en vertu de l'article 116 de la LOSBL, ou en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives en vertu de l'article 117 de la LOSBL.

Autorisation de l'administrateur et expiration

Si l'administrateur approuve une autorisation de maintien en vertu de la LOSBL, l'autorisation prend effet à la date indiquée dans le certificat d'autorisation.

L'autorisation de l'administrateur pour une demande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL expire six mois après la date d'approbation, à moins que l'organisation ne soit maintenue en vertu des lois de l'autre juridiction ou de la Loi sur les sociétés coopératives, selon le cas, au cours de cette période de six mois (paragraphe 116 [6] et 117 [4] de la LOSBL).

Si la société n'est pas maintenue sous le régime des lois de l'autre compétence législative ou de la Loi sur les sociétés coopératives au cours de la période de six mois, elle demeure une société de droit ontarien. Une nouvelle demande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL sera requise si l'organisation souhaite toujours maintenir ses activités dans une autre juridiction ou en vertu de la Loi sur les sociétés coopératives après expiration de l'autorisation.

Exigences s'appliquant après le maintien

Si l'organisation est maintenue dans une autre juridiction, elle est tenue de déposer auprès de l'administrateur une copie de l'acte de maintien qui lui a été délivré par l'autre juridiction dans les 60 jours suivant sa délivrance (paragraphe 116 [7] de la LOSBL). Cela n'est pas nécessaire si la société a poursuivi ses activités sous le régime de la Loi sur les sociétés coopératives. L'organisation figurera dans le registre public en tant qu'organisation établie en vertu de la LOSBL tant que l'organisation n'aura pas déposé une copie de son acte de maintien auprès de l'administrateur.

Conseil juridique

Veillez noter que le Ministère **ne peut pas** donner de conseil juridique. Pour toute assistance ou information juridique supplémentaire, veuillez consulter un conseiller juridique privé.

Si vous avez besoin d'un avocat, vous pouvez contacter le Service de référence du Barreau (SRB). Le SRB est un programme du Barreau de l'Ontario qui offre jusqu'à une demi-heure de consultation juridique gratuite. Vous trouverez des renseignements sur la façon de consulter un avocat par l'intermédiaire du SRB à l'adresse www.lsr.info. Si vous souhaitez obtenir une recommandation concernant un avocat, vous pouvez envoyer une demande au SRB en remplissant le formulaire en ligne à l'adresse www.lawsocietyreferralservice.ca. Veuillez vous référer à la LSA pour les

détails régissant les sociétés commerciales en Ontario. La LSA peut être consultée sur www.ontario.ca/fr/lois.

6. Date d'entrée en vigueur

La LOSBL cesse de s'appliquer à l'organisation à la date à laquelle celle-ci est maintenue en vertu des lois de l'autre juridiction ou de la Loi sur les sociétés coopératives, selon le cas.

7. Opération en Ontario après poursuite des activités dans une autre autorité législative

Pour obtenir des renseignements sur les organisations d'autres juridictions canadiennes qui exercent des activités en Ontario, consultez le document [Avis – Loi sur les renseignements exigés des personnes morales – Dépôt d'un rapport initial et d'un avis de modification – Organisations extra-provinciales](#). Pour obtenir des renseignements sur les organisations extra-provinciales étrangères exerçant des activités en Ontario, consultez le document [Avis – LPME – Licences et dépôts des organisations extra-provinciales](#).

8. Déposer une demande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL par courrier

Pour déposer une demande par courrier, téléchargez le formulaire de demande correspondant disponible en ligne [Demande d'autorisation de poursuite des activités hors du cadre de la LOSBL – Formulaire numéro 5275](#). Il vous sera demandé de fournir les adresses électroniques indiquées ci-dessous. Vous devez remplir ce formulaire à l'ordinateur, l'imprimer, obtenir les signatures appropriées et l'envoyer au Ministère à l'adresse ci-dessous, le tout accompagné de votre paiement et des pièces justificatives. Vous aurez besoin des éléments suivants :

1. **Demande d'autorisation de maintien en vertu de la LOSBL** – un formulaire approuvé (consulter le lien ci-dessus), signé par deux dirigeants ou administrateurs ou par un dirigeant et un administrateur de l'organisation (consulter la section Exigences en matière de signature ci-dessus). Les signatures manuelles ou électroniques sont autorisées (consulter le document Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt);
2. La clé d'entreprise vous donnant autorité sur la société
3. **Raison sociale et numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO)**
4. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
 - Coordonnées : nom, adresse électronique et numéro de téléphone.
 - Une adresse électronique officielle de la société.

5. **Frais** Libellez le chèque à l'ordre du ministre des Finances. Des frais de service seront appliqués pour tout chèque non négociable retourné par la banque ou l'institution financière
6. **Requis uniquement pour les organisations qui déposent des demandes de maintien dans une juridiction à l'extérieur de l'Ontario.**
 - **Soyez prêt à confirmer :**
 - Si la société présente une demande de poursuite des activités dans une autre province ou un autre territoire du Canada ou dans une autorité législative située à l'extérieur du Canada
 - Le nom de cette autorité législative
 - les déclarations requises (voir ci-dessus : Déclarations requises).
 - La demande a été autorisée par résolution extraordinaire
 - **Avis juridique** – sauf si l'organisation dépose une demande de maintien dans une autre juridiction canadienne (consulter la section Avis juridique ci-dessus)
7. **Uniquement pour les sociétés sollicitant une poursuite de leurs activités dans le cadre de la Loi sur les sociétés coopératives :**
 - **Soyez prêt à confirmer :**
 - les déclarations requises (voir ci-dessus : Déclarations requises).
 - La demande a été autorisée par résolution extraordinaire

Important : documents et renseignements complémentaires requis

Il se peut que vous deviez également obtenir l'approbation du tuteur et curateur public (consulter la section Documents à l'appui ci-dessus).

Remarque : La société doit conserver une version dûment signée de la demande, y compris les documents relatifs à une signature électronique le cas échéant, à l'adresse du siège social de la société, en format papier ou électronique et, si un avis de l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version exécutée, y compris les documents relatifs à une signature électronique, dans le délai indiqué dans l'avis. L'organisation doit en outre fournir, conformément à l'avis, tout document à l'appui, dont les approbations requises.

Adresse postale :

Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux
consommateurs
Direction centrale des services de production et de vérification
393 University Avenue, Suite 200
Toronto (Ontario) M5G 2M2

Une fois les dépôts effectués, vous recevrez vos documents par courriel (consulter la section Documents délivrés par le Ministère ci-dessus).

Demandes retournées

Si votre demande est manuscrite, s'il manque la clé d'entreprise, le paiement requis ou l'adresse électronique, ou si vous utilisez le mauvais formulaire, elle ne sera pas traitée et vous sera retournée par courrier ordinaire. Les formulaires doivent être sur du papier au format lettre de 8,5 po x 11 po.

S'il manque d'autres informations requises ou si le formulaire n'a pas été correctement rempli, le Ministère cessera de traiter la demande et retournera la demande de correction par voie électronique à l'adresse électronique indiquée sur le formulaire. Un lien sera fourni vers le système d'enregistrement électronique des entreprises, où vous devrez effectuer la transaction par voie électronique. Il vous incombe de vérifier la demande entière et de vous assurer que toutes les données sont exactes et conformes aux exigences de la LOSBL ainsi qu'aux règlements. Vous êtes également responsable de l'obtention des signatures requises, qu'il s'agisse de signatures manuelles ou de signatures électroniques, lorsque vous y êtes invité au cours de la transaction électronique. Cette demande sera considérée comme une nouvelle demande déposée sous forme électronique.

La date d'entrée en vigueur des demandes retournées qui sont soumises à nouveau au Ministère sera la date à laquelle elles sont reçues par le Ministère conformément aux exigences de dépôt en vertu de la LOSBL, des règlements et des exigences de l'administrateur.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec ServiceOntario au 416 314-8880 ou au numéro sans frais 1 800 361-3223.

9. Législation connexe

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

Remarque : Le présent avis est susceptible d'être modifié ou révoqué par un autre avis. Le présent avis est établi conformément à la ONCA et à ses règlements d'application. Les exigences de l'administrateur sont définies en vertu des articles 210 et 210.2 de la LOSBL.

Approuvé par :
Directeur de la ONCA

Avis – LOSBL 19-001